DEPARTEMENT Tarn Arrondissement De Castres

# République Française Syndicat intercommunal de regroupement pédagogique St-Jean-de-Rives / St-Lieux-lès-Lavaur Procès-verbal

| Nombre                                 | Séance du jeudi 31 août 2023   |  |  |
|--|--|--|--|
| de Membres<br>en exercice: 6           | L'an deux mille vingt-trois et le trente-et-un août l'assemblée régulièrement convoqué le 25 août 2023, s'est réuni sous la présidence de Jean SENDRA.   |  |  |
| <u>Présents</u> : 5 <u>Votants</u> : 5 | <u>Sont présents</u> : MM Jean SENDRA, Gilles CORMIGNON et Jean-Luc CAZOTTES, Mmes Danièle SOULA et Chloé SOULAYRAC-GELIS, M. Vincent FERRELI, représentant des parents d'élèves de Saint-Jean-de-Rives. |  |  |
|  | Excusés: Gabriel POVERT, Mme Marielle VERDIN, représentante des parents d'élèves de Saint-Lieux-lès-Lavaur   |  |  |
|  | Secrétaire de séance : Chloé SOULAYRAC-GELIS   |  |  |

M. le Président ouvre la séance et soumet à l'adoption le procès-verbal de la séance du 3 avril 2023. Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

\*\*\*

#### ORDRE DU JOUR

Approbation du procès-verbal du comité syndical du 3 avril 2023

- 1. Régie de recettes des services périscolaires modification
- 2. Contrat de prestation de restauration scolaire cantine de Saint-Jean-de-Rives SIRP/SRC
- 3. CDG 81
  - Evolution du contrat de groupe assurance des risques statutaires
  - Adhésion à la participation pour le risque « prévoyance »
- 4. Ressources humaines
  - Création de postes permanent et non permanents
  - Tableau des effectifs modification au 01/09/2023

#### **Questions diverses**

\*\*\*

M. le Président explique que, suite à la démission de Mme Jennifer ANTOINE, déléguée du conseil municipal de Saint-Lieux-lès-Lavaur et au décès de Mme Christine DE MEYER, secrétaire du SIRP, déléguée du conseil municipal de Saint-Lieux-lès-Lavaur et étant donné que la commune n'a pas encore procédé à l'élection de ses nouveaux délégués, le comité du SIRP est composé de 6 membres délégués des communes, votants et deux représentants des parents d'élèves qui n'ont pas le droit de vote aux réunions de l'assemblée.

Les nouveaux délégués siègeront à la prochaine réunion du comité syndical.

#### Régie de recettes des services périscolaires - modification (DL 07 2023)

M. le Président rappelle à l'assemblée qu'une régie de recettes « services périscolaires » a été créée pour permettre l'encaissement des ventes de repas de cantine et de cartes et tickets occasionnels de garderie.

Il précise que le régime de responsabilité financière des gestionnaires publics a été modifié par l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 et son décret d'application n° 2022-1605 du 22 décembre 2022.

#### Le comité ainsi informé

- Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux;
- Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics;
- Vu la délibération du comité syndical du 30 mars 2017 portant création de la régie de recettes « services périscolaires » ;

#### Et après avoir délibéré par 5 voix

- modifie la régie de recettes « services périscolaires » comme suit :
  - la régie est installée au secrétariat du SIRP à la Mairie de Saint-Lieux-lès-Lavaur
  - la régie permettra l'encaissement des produits suivants :
    - au compte 7067 : repas de cantine et tickets occasionnels et cartes de garderie,
  - les règlements s'effectueront en euros selon les modalités suivantes :
    - numéraires,
    - chèques bancaires,
    - cartes bancaires en ligne par convention TIPI du 18 juillet 2023,
  - le montant maximum d'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver sera fixé à 10 000 € (dix mille euros).
  - un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Trésorerie de Gaillac-Cadalen (Tarn).
  - l'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.
  - le régisseur est tenu de verser le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à 1 000 € et au minimum une fois par mois.
  - le régisseur verse auprès du Comptable du SGC de Gaillac-Cadalen la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.
  - l'indemnité due au régisseur et au mandataire sera précisé dans l'arrêté de nomination, fixé selon la réglementation en vigueur.
  - demande à M. le Président d'informer M. le Comptable du SGC de Gaillac-Cadalen,
  - informe que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois qui suivent sa transmission au Représentant de l'Etat et sa publication.

## <u>Contrat de prestation de restauration scolaire – cantine de Saint-Jean-de-Rives – SIRP / SRC (DL 08 2023)</u>

M. le Président rappelle que le marché public de fourniture et livraison de repas en liaison froide conclu en septembre 2019 s'est terminé le 4 juillet 2023.

Il rappelle que les repas servis aux élèves à la cantine de Saint-Lieux-lès-Lavaur sont préparés sur place dans la cuisine de l'école par un cuisinier, avec des produits bio et/ou locaux. Dans l'attente de pouvoir proposer le même système de confection de repas pour la cantine de Saint-Jean-de-Rives, il explique que le SIRP doit conclure un contrat de prestation pour la conception et livraison de repas en liaison froide pour l'année scolaire 2023/2024.

Il propose de retenir l'offre de la SAS SRC (17 avenue du commerce et de l'artisanat, 81710 Saix). Il précise que le montant total du contrat de prestation, compte tenu des repas qui seront commandés sur l'année scolaire 2023/2024 sera d'environ 24 000 € HT.

Le comité syndical ainsi informé

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu le Code de la commande publique,
- Vu le décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances,
- Vu l'exposé de M. le Président,
- Considérant le contrat de prestation proposé,

#### Et après avoir délibéré par 5 voix pour

- Accepte le contrat de prestation pour la conception et livraison de repas en liaison froide pour la cantine de l'école de Saint-Jean-de-Rives avec la SAS SRC (17 avenue du commerce et de l'artisanat, 81710 Saix) ci-annexé, pour l'année 2023/2024 – du 4 septembre 2023 au 5 juillet 2024, dont les prix sont les suivants :
  - o Menu maternelle : 2.72 € HT l'unité soit 2.87 € TTC.
  - o Menu primaire : 2.82 € HT soit 2.97 € TTC.
  - o Menu pique-nique : 3.19 € HT soit 3.36 € TTC.
- Autorise M. le Président à signer le contrat de prestation et tout avenant à ce présent contrat.
- Habilite M. le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.
- Informe que cette délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois qui suivent sa transmission au Représentant de l'État et sa publication.

## CDG 81 - Evolution assurance des risques statutaires (DL 09 2023)

M. le Président rappelle au comité qu'un contrat de groupe pour l'assurance des risques statutaires a été souscrit avec Gras Savoye Sud-Ouest – devenu Willis Towers Watson France (WTW) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 - dans le cadre du groupement de commandes du Centre de gestion de la fonction publique du Tarn (CDG 81), par délibération n° DL-18-2020 du 3 novembre 2020.

Par courrier du 16 juin 2023, le CDG 81 rappelle que le contrat peut être modifié en fonction de la sinistralité constatée sur les catégories d'agents (IRCANTEC ou CNRACL). Il s'avère que la sinistralité importante de la tranche CNRACL sur les années 2021/2022 entraine un déséquilibre du contrat qui doit être revu. Après négociation, plutôt qu'une option d'augmentation des cotisations, il a été proposé de réduire le versement des indemnités journalières de 10 % pour les sinistres survenus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

#### Le comité syndical ainsi informé

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu l'exposé de M. le Président,
- Considérant la révision du contrat proposée,

#### Et après avoir délibéré par 5 voix pour

- Accepte la modification du contrat de groupe du pour l'assurance des risques statutaires souscrit avec Gras Savoye Sud-Ouest devenu Willis Towers Watson France (WTW)- à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 dans le cadre du groupement de commandes du Centre de gestion de la fonction publique du Tarn (CDG 81), comme suit pour les agents CNRACL :
  - o OPTION 1 : tous risques sans franchise au taux de 8.06 %, avec franchise de 10 % sur les indemnités journalières pour les sinistres survenus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.
- Habilite M. le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

 Informe que cette délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois qui suivent sa transmission au Représentant de l'État et sa publication.

## <u>Participation du SIRP à la consultation organisée par le CDG81 pour la passation de la convention de participation risque « prévoyance » (DL 10 2023)</u>

M. le Président indique à l'assemblée que la loi de modernisation de la fonction publique du 6 août 2019, et ses décrets pris pour son application, imposent aux employeurs publics de participer financièrement à la « protection sociale » de leurs agents, sur les risques « prévoyance » et « santé ».

Les employeurs publics disposent des procédures de « labellisation » ou de « convention de participation » pour remplir leurs obligations.

La participation des employeurs publics sera obligatoire au 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour le risque « prévoyance » et 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour le risque « santé ».

Le Code général de la fonction publique dispose que « Les centres de gestion concluent, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés à l'article L. 827-1, des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L. 827-5 dans les conditions prévues à l'article L. 827-4. »

Le Centre de gestion de la fonction publique du Tarn (CDG 81) a décidé de mettre en place une procédure de mise en concurrence pour le risque « prévoyance » avec effet de la convention de participation au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

#### Le comité syndical ainsi informé

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu le Code général de la fonction publique, article L827-1 et suivants relatifs à la protection sociale complémentaire,
- Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,
- Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

#### Et après avoir délibéré par 5 voix pour

- Décide de participer à la procédure de mise en concurrence pour le risque « Prévoyance » organisée par le CDG 81. La collectivité s'engage à fournir les éléments statistiques nécessaires à cette procédure, demandés par le CDG 81.
- Souhaite pouvoir adhérer, le cas échéant, à la convention de participation pour le risque « Prévoyance », à adhésion facultative, que le Centre de Gestion se propose de souscrire pour une prise d'effet au 1er janvier 2025.
- Précise que cette convention de participation devra avoir pour objet de garantir les risques financiers encourus par les agents, relatifs aux pertes de salaires, en cas de décès, d'invalidité, d'incapacité ou de perte de retraite.
- S'engage en cas d'adhésion, à confier au CDG 81 la gestion administrative de cette convention de participation, conformément aux modalités fixées ultérieurement par convention.
- Informe que cette délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois qui suivent sa transmission au Représentant de l'État et sa publication.

# Ressources humaines – création de postes permanents et non permanents à temps non complet (DL 11 2023)

M. le Président rappelle au comité que les postes de contractuels permettent au syndicat de mieux répondre aux besoins actuels de fonctionnement du service et de s'adapter aux évolutions des effectifs scolaires tout en respectant les contraintes de maîtrise des dépenses de fonctionnement. Il convient de créer des postes permanents et non permanents à temps non complet.

#### Le comité syndical ainsi informé

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu le Code général de la fonction publique, et notamment l'article L.332-8.3°
- Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale;
- Vu la délibération N° DL-18-2022 du 14 décembre 2022 portant modification du tableau des effectifs,
- Considérant les besoins actuels de fonctionnement des services du SIRP,

## Et après avoir délibéré par 5 voix pour

- Décide de créer des postes d'adjoint technique territorial, catégorie C, du 01/09/2023 au 31/08/2024 :
  - o un poste permanent contractuel, à temps non complet de 20 h/semaine dans le cadre de l'article L.332-8.3° du Code général de la fonction publique.
  - o trois postes non permanents contractuels à temps non complet dans le cadre de L.332-23-1<sup>er</sup> du Code général de la fonction publique,
    - 1 poste à 21 h/semaine.
    - 1 poste à 6 h/semaine.
    - 1 poste à 8 h/semaine.
- Précise que les agents contractuels seront recrutés sur les bases de rémunération des adjoints techniques territoriaux, cadre C1.
- Demande à M. le Président de transmettre cette décision à :
  - M. le Président du Centre de gestion du Tarn,
  - M. le Comptable de la collectivité.
- Habilite M. le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires à cette décision.
- Informe que cette délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois qui suivent sa transmission au Représentant de l'État et sa publication.

#### Ressources humaines – modification du tableau des effectifs au 1/9/2023 (DL 12 2023)

M. le Président indique à l'assemblée qu'il est nécessaire de modifier le tableau des effectifs qui doit être en concordance avec la délibération n° DL-11-2023 du 31 août 2023 portant création de poste permanent et non permanent à temps non complet.

#### Le Comité syndical ainsi informé

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale
- Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique, territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
- Vu le Décret n° 92-849 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois, les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles sont en catégorie C de la filière médico-sociale,

- Vu le décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
- Considérant la délibération du 31 août 2023,
- Considérant la délibération du 14 décembre 2022 n° DL-18-2022 portant modification du tableau des effectifs,

Et après avoir délibéré par 5 voix pour

 Approuve la modification du tableau des effectifs au 1er septembre 2023 telle qu'elle lui a été présentée :

**EMPLOIS PERMANENTS** 

| Filière              |        | Poste  | G 1/ | nombre    |
|----------------------|--------|--|------|-----------|
|                      | Nombre | fonction Caté-<br>gorie                                |      | d'heures/ |
|                      | de     |  |      | semaine   |
|                      | postes |  |      |           |
| Sanitaire et sociale | 1      | Agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles   |      |           |
|                      |        | maternelles (ATSEM)                                    | C    | 32 h      |
|                      |        | poste créé au 01/07/2020                               |      |           |
| Technique            | 1      | Adjoint technique territorial principal de 1ère classe | С    | 32 h      |
|                      | 1      | Adjoint technique territorial                          | С    | 30 h      |
|                      | 1      | Adjoint technique territorial                          | С    | 32 h      |
|                      | 1      | Adjoint technique territorial                          | C    | 28 h      |
|                      | 1      | Adjoint technique territorial                          | С    | 22 h      |
|                      | 1      | Adjoint technique territorial                          | С    | 24 h      |
|                      | 1      | Adjoint technique territorial                          | C    | 20 h      |
|                      |        | (Poste créé au 1/9/2023)                               |      | 20 fi     |

**EMPLOIS NON PERMANENTS** 

| Filière   | Poste  |  | Catégorie du contrat de | nombre<br>d'heures/ |
|-----------|--------|--|-------------------------|---------------------|
|           | Nombre | fonction   | travail                 | semaine             |
| Technique | 1      | Adjoint technique territorial (Poste créé au 1/9/2023) | CDD                     | 21 h                |
|           | 1      | Adjoint technique territorial (Poste créé au 1/9/2023) | CDD                     | 6 h                 |
|           | 1      | Adjoint technique territorial (Poste créé au 1/9/2023) | CDD                     | 8 h                 |

- Demande à M. le Président de transmettre cette décision à :
  - M. le Président du Centre de gestion du Tarn,
  - M. le Comptable de la collectivité.
- Habilite M. le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires à cette décision.
- Informe que cette délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois qui suivent sa transmission au Représentant de l'État et sa publication.

L'ordre du jour épuisé, la séance est levée à 19 h 30.

Le Président Jean SENDRA La secrétaire de séance Chloé SOULAYRAC-GELIS